

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 71

6 décembre 1972

---

### SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 3 novembre 1972 portant protection de certaines espèces animales et de leurs biotopes .....	page	<b>1576</b>
Règlement grand-ducal du 15 novembre 1972 modifiant l'article 5 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1968 fixant le régime des vacances et congés dans les établissements d'enseignement primaire, moyen, secondaire, technique et professionnel, ainsi que dans l'institut pédagogique .....		<b>1577</b>
Règlement grand-ducal du 23 novembre 1972 ayant pour objet de modifier l'annexe au règlement grand-ducal du 5 mars 1970 portant règlement de la circulation aérienne telle qu'elle a été modifiée .....		<b>1578</b>
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo, le 14 septembre 1963 — Etat des ratifications et adhésions .....		<b>1579</b>
Règlementation au tarif des droits d'entrée .....		<b>1581</b>
Règlements de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change — Modification à la liste des banques agréées .....		<b>1581</b>
Règlements communaux .....		<b>1582</b>

---

## Règlement grand-ducal du 3 novembre 1972 portant protection de certaines espèces animales et de leurs biotopes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles et notamment les articles 7, 9, 10, 15, 21, 22, 23 et 24;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les animaux suivants sont intégralement protégés:

- 1) Mammifères:
 

le chat sauvage,	<i>Felis sylvestris</i> (Wildkatze);
la loutre,	<i>Lutra lutra</i> (Fischotter);
le hérisson,	<i>Erinaceus europeus</i> (Igel);
la taupe,	<i>Talpa europaea</i> (Maulwurf)
en dehors des jardins, des exploitations maraîchères et des pelouses affectées à la pratique de sports;	
les chauves souris,	Chiroptera (Fledermäuse);
le loir gris,	<i>Glis glis</i> (Siebenschläfer);
le muscardin,	<i>Muscardinus avellanarius</i> (Haselmaus);
le lérot,	<i>Eliomys quercinus</i> (Gartenschläfer);
les soricidés,	Soricidae (Spitzmäuse).
- 2) Reptiles:
 

les reptiles indigènes, à savoir	
les serpents,	Colubridae, Viperidae (Schlangen);
les lézards,	Lacertidae (Eidechsen);
les orvets,	Anguidae (Blindschleichen);
les émydés,	Emydidae (Sumpfschildkröten).
- 3) Batraciens:
 

Les grenouilles,	Ranidae (Frösche)
à l'exception de la grenouille verte, <i>Rana esculenta</i> (Wasserfrosch) et la grenouille rousse, <i>Rana temporaria</i> (Grasfrosch);	
les rainettes,	Hylidae (Laubfrösche);
les pélobatidés,	Pelobatidae (Krötenfrösche);
les discoglossidés,	Discoglossidae (Scheibenzüngler);
les crapauds,	Bufoidea (Kröten);
les salamandres et les tritons,	Salamandridae (Schwanzlurche).
- 4) Insectes:
 

le groupe des fourmis rouges,	<i>Formica rufa</i> (rote Waldameisen);
le flambé,	<i>Lophoclis podalirius</i> (Segelfalter);
le lucane cerf,	<i>Lucanus cervus</i> (Hirschkäfer).

**Art. 2.** Il est interdit de détruire ou d'endommager les biotopes hébergeant les espèces énumérées à l'article 1<sup>er</sup> chaque fois que de telles opérations risquent de détruire ou même d'inquiéter les animaux protégés.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux travaux exécutés dans les exploitations agricoles, maraîchères et forestières.

**Art. 3.** Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues aux articles 21, 22 et 23 de la loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles.

**Art. 4.** Notre Ministre de la Justice et Notre Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 3 novembre 1972.

*Le Ministre de la Justice,*

**Eugène Schaus**

*Le Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur,*

**Emile Krieps**

**Jean**

**Règlement grand-ducal du 15 novembre 1972 modifiant l'article 5 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1968 fixant le régime des vacances et congés dans les établissements d'enseignement primaire, moyen, secondaire, technique et professionnel, ainsi que dans l'Institut pédagogique.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les articles 17 et 79 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;

Vu la loi du 23 juillet 1848 sur l'organisation de l'enseignement supérieur et moyen;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1945 portant nouvelle dénomination de l'enseignement moyen;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 août 1947 portant réglementation des jours fériés légaux;

Vu la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen;

Vu l'article 10 de la loi du 18 juillet 1924 portant création d'une école professionnelle à Esch-sur-Alzette;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1953 portant création de centres d'enseignement professionnel pour les apprentis de l'artisanat, du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique;

Vu l'article 40 de l'arrêté grand-ducal du 8 décembre 1960 ayant pour objet l'organisation de l'Institut pédagogique;

Vu la loi du 9 janvier 1963 portant création d'un centre de formation ménagère rurale à Mersch;

Vu la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un institut d'enseignement agricole à Ettelbruck;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 5 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1968 fixant le régime des vacances et congés dans les établissements d'enseignement primaire, moyen, secondaire, technique et professionnel, ainsi que dans l'Institut pédagogique est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 5.** Le congé de la Pentecôte commence le dimanche de la Pentecôte et finit le dimanche suivant.

Toutefois, si Pâques tombe dans la deuxième moitié d'avril, un arrêté du Ministre de l'Education Nationale peut avancer le congé de la Pentecôte de telle sorte qu'il précède, totalement ou en partie, le dimanche de la Pentecôte. »

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 15 novembre 1972.

*Le Ministre de l'Education Nationale,*

**Jean Dupong**

**Jean**

**Règlement grand-ducal du 23 novembre 1972 ayant pour objet de modifier l'annexe au règlement grand-ducal du 5 mars 1970 portant règlement de la circulation aérienne telle qu'elle a été modifiée.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et son annexe 2 ratifiée le 28 avril 1948 en vertu de la loi du 25 mars 1948;

Vu le règlement grand-ducal du 5 mars 1970 portant règlement de la circulation aérienne;

Vu le règlement grand-ducal du 7 mai 1971 modifiant l'annexe au règlement grand-ducal du 5 mars 1970 portant règlement de la circulation aérienne;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'annexe (règles de l'air) au règlement grand-ducal du 5 mars 1970 portant règlement de la circulation aérienne est modifiée comme suit:

**A) Chapitre 1<sup>er</sup>. — DEFINITIONS**

Après la définition Plan de vol ajouter la définition suivante:

*Plan de vol déposé.* Le plan de vol tel qu'il a été déposé auprès d'un organe ATS par le pilote ou son représentant désigné, ne comportant pas les modifications ultérieures.

**B) Chapitre 3. — REGLES GENERALES**

Remplacer le paragraphe 3.5.5.2.2.b) par le texte suivant:

b) régler son vol de manière à arriver au-dessus de l'aide à la navigation appropriée qui est désignée pour desservir l'aérodrome d'atterrissage prévu, à l'heure d'arrivée prévue indiquée dans le plan de vol déposé et révisée conformément au plan de vol en vigueur ou à une heure aussi proche que possible de celle-ci;

**C) Chapitre 3. — REGLES GENERALES**

Remplacer le paragraphe 3.5.5.2.2.c) par le texte suivant:

c) une fois arrivé au-dessus de l'aide à la navigation spécifiée en b), commencer sa descente à la dernière heure d'approche prévue dont il a accusé réception ou à une heure aussi proche que possible de celle-ci; s'il n'a reçu communication

d'aucune heure d'approche prévue, ou s'il n'en a pas accusé réception, il commencera sa descente à l'heure d'arrivée prévue spécifiée en b) ou à une heure aussi proche que possible de celle-ci;

**D) Chapitre 3. — REGLES GENERALES**

Remplacer le paragraphe 3.5.5.2.2.e) par le texte suivant:

e) atterrir, si possible, dans les trente minutes suivant l'heure d'arrivée prévue spécifiée en b) ou la dernière heure d'approche prévue dont l'aéronef a accusé réception si cette dernière est postérieure à l'heure d'arrivée prévue.

**E) Appendice A. — SIGNAUX**

Remplacer le paragraphe 3.2.4 par le texte suivant:

**3.2.4. — Pistes ou voies de circulation fermées**

Des croix d'une couleur uniforme contrastante, jaune ou blanche (Fig. 6), disposées horizontalement sur des pistes ou des voies de circulation ou sur des parties de piste ou de voie de circulation indiquent des zones impropres aux manoeuvres des aéronefs.

**Art. 2.** Nos Ministres des Transports et de la Justice, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 7 décembre 1972 et qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 23 novembre 1972  
**Jean**

Le *Ministre des Transports*,  
**Marcel Mart**  
Le *Ministre de la Justice*,  
**Eugène Schaus**

**Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo, le 14 septembre 1963. (1) — Etat des ratifications et adhésions.**

(Mémorial 1972, A, p. 1063 et ss.  
Mémorial 1972, A, p. 1457).

La Convention désignée ci-dessus lie les Etats et territoires suivants:

Etats	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date de l'entrée en vigueur
Allemagne, Rép. féd. d'	14 septembre 1963	16 décembre 1969	16 mars 1970
Afrique du sud		26 mai 1972 (3)	24 août 1972
Arabie Saoudite	6 avril 1967	21 novembre 1969	19 février 1970
Argentine		23 juillet 1971	21 octobre 1971
Australie		22 juin 1970	20 septembre 1970
Barbade	25 juin 1969	4 avril 1972	3 juillet 1972
Belgique	20 décembre 1968	6 août 1970	4 novembre 1970
Brésil	28 février 1969	14 janvier 1970	14 avril 1970
Burundi		14 juillet 1971	12 octobre 1971
Canada	4 novembre 1964	7 novembre 1969	5 février 1970
Chine (2)	14 septembre 1963	28 février 1966	4 décembre 1969
Chypre		31 mai 1972	29 août 1972
Colombie	8 novembre 1968		
Congo, Rép. populaire du	14 septembre 1963		
Corée, Rép. de	8 décembre 1965	19 février 1971	20 mai 1971
Côte d'Ivoire		3 juin 1970	1 <sup>er</sup> septembre 1970
Danemark	21 novembre 1966	17 janvier 1967	4 décembre 1969
Equateur	8 juillet 1969	3 décembre 1969	3 mars 1970
Espagne	27 juillet 1964	1 <sup>er</sup> octobre 1969	30 décembre 1969
Etats-Unis	14 septembre 1963	5 septembre 1969	4 décembre 1969
Fidji (6)			10 octobre 1970
Finlande	24 octobre 1969	2 avril 1971	1 <sup>er</sup> juillet 1971
France	11 juillet 1969	11 septembre 1970	10 décembre 1970
Gabon		14 janvier 1970	14 avril 1970
Grèce	21 octobre 1969	31 mai 1971	29 août 1971
Guatemala	14 septembre 1963	17 novembre 1970 (3)	15 février 1971

Etats	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date de l'entrée en vigueur
Haute-Volta	14 septembre 1963	6 juin 1969	4 décembre 1969
Indonésie	14 septembre 1963		
Irlande	20 octobre 1964		
Islande		16 mars 1970	14 juin 1970
Israël	1 <sup>er</sup> novembre 1968	19 septembre 1969	18 décembre 1969
Italie	14 septembre 1963	18 octobre 1968	4 décembre 1969
Japon	14 septembre 1963	26 mai 1970	24 août 1970
Kenya		22 juin 1970	20 septembre 1970
Lesotho		28 avril 1972	27 juillet 1972
Libéria	14 septembre 1963		
Luxembourg		21 septembre 1972	20 décembre 1972
Mali		31 mai 1971	29 août 1971
Mexique	24 décembre 1968	18 mars 1969	4 décembre 1969
Niger	14 avril 1969	27 juin 1969	4 décembre 1969
Nigéria	29 juin 1965	7 avril 1970	6 juillet 1970
Norvège	19 avril 1966	17 janvier 1967	4 décembre 1969
Pakistan	6 août 1965		
Panama	14 septembre 1963	16 novembre 1970	14 février 1971
Paraguay		9 août 1971	7 novembre 1971
Pays-Bas, Royaume des	9 juin 1967	14 novembre 1969 (4)	12 février 1970
Philippines	14 septembre 1963	26 novembre 1965	4 décembre 1969
Pologne		19 mars 1971 (3)	17 juin 1971
Portugal	11 mars 1964	25 novembre 1964	4 décembre 1969
République arabe libyenne		21 juin 1972	19 septembre 1972
République Dominicaine		3 décembre 1970	3 mars 1971
République malgache	2 décembre 1969	2 décembre 1969	2 mars 1970
République populaire hongroise		3 décembre 1970 (3)	3 mars 1971
Royaume-Uni	14 septembre 1963	29 novembre 1968 (5)	4 décembre 1969
Rwanda		17 mai 1971	15 août 1971
Saint-Siège	14 septembre 1963		
Sénégal	20 février 1964	9 mars 1972	7 juin 1972
Sierra Leone		9 novembre 1970	7 février 1971
Singapour		1 <sup>er</sup> mars 1971	30 mai 1971
Suède	14 septembre 1963	17 janvier 1967	4 décembre 1969
Suisse	31 octobre 1969	21 décembre 1970	21 mars 1971
Tchad		30 juin 1970	28 septembre 1970
Thaïlande		6 mars 1972	4 juin 1972
Togo		26 juillet 1971	24 octobre 1971
Trinité-et-Tobago		9 février 1971	9 mai 1972
Venezuela	13 mars 1964		
Yougoslavie	14 septembre 1963	12 février 1971	13 mai 1971

Etats	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date de l'entrée en vigueur
Zambie		14 septembre 1971	13 décembre 1971
Laos		23 octobre 1972	21 janvier 1973
Costa Rica		24 octobre 1972	22 janvier 1973

- (1) Entrée en vigueur: 4 décembre 1969, conformément à l'article 21, paragraphe 1.
- (2) A été signé et ratifié par la République de Chine.
- (3) Réserve: ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 24 de la Convention.
- (4) Déclaration: « ... la Convention, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, ne pourra entrer en vigueur pour le Surinam et/ou pour les Antilles néerlandaises qu'au quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas aura notifié à l'Organisation de l'Aviation civile internationale qu'au Surinam et/ou aux Antilles néerlandaises les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention susmentionnée ont été prises. »
- (5) Déclaration: « ... les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas à l'égard de la Rhodésie du Sud à moins que le Gouvernement du Royaume-Uni n'informe l'Organisation de l'Aviation civile internationale qu'il est à même de s'assurer que les obligations imposées par la Convention en ce qui concerne ce territoire peuvent être exécutées intégralement. »
- (6) Par sa déclaration du 18 janvier 1972, Fidji, ayant acquis son indépendance (à la date du 10 octobre 1970), prend la succession du Royaume-Uni en ce qui concerne les droits et obligations relatifs à cette Convention.

### Réglementation au tarif des droits d'entrée.

*Avis prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi belge du 17 février 1970 concernant les douanes et les accises, publiée au Mémorial par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1970 concernant les douanes et les accises.*

En vertu d'un règlement (C.E.E.) n° 2213/72 de la Commission des Communautés européennes du 18 octobre 1972, les droits d'entrée applicables aux tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés de la position tarifaire 58.01 B originaires de tous pays bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées sont rétablis à partir du 22 octobre 1972.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, consécutivement au règlement (C.E.E.), n° 2799/71 du Conseil des Communautés européennes du 20 décembre 1971 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement ».

Cette publication est parue au Moniteur belge du 2 février 1972.

## REGLEMENTS DE L'INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE

### Modification à la liste des banques agréées

(Annexe au Règlement « A »)

Dans la liste des banques agréées la mention « Crédit général de Belgique S. A. Bruxelles » est remplacée par « Crédit général S. A. Bruxelles ».

D'autre part la mention « Banque Jules Joire et Cie S. A. Bruxelles » est supprimée, les activités de cette banque étant reprises par le Crédit général.

### Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

**Mondorf-les-Bains.** — Règlement de circulation.

En séance du 5 juillet 1972, le conseil communal de Mondorf-les-Bains a édicté un règlement communal de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 25 août 1972 et publié en due forme. — 13 septembre 1972.

**Rumelange.** — Règlement concernant le réseau de télédistribution.

En séance du 21 juin 1972, le conseil communal de la Ville de Rumelange a édicté un règlement concernant le réseau de télédistribution.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 19 octobre 1972.

**Schifflange.** — Règlement communal de circulation.

En séance du 31 août 1972, le conseil communal de Schifflange a édicté un règlement de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 8 et 18 septembre 1972 et publié en due forme. — 18 septembre 1972.

**Tuntange.** — Règlement concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

En séance du 19 septembre 1972, le conseil communal de Tuntange a édicté un règlement concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 10 octobre 1972.

**Beaufort.** — Règlement-taxes sur les jeux et amusements.

En séance du 26 octobre 1971 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a complété le règlement communal sur les jeux et amusements par une ajoute relative à l'exploitation d'une discothèque et d'un minigolf.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 19 septembre 1972.

**Lorentzweiler.** — Règlement-taxes sur les façades.

En séance du 16 août 1972 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes sur les façades.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 26 octobre 1972.

**Wahl.** — Taxe de confection de fosses.

En séance du 23 septembre 1972 le Conseil communal de Wahl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe à percevoir du chef de la confection des fosses aux cimetières situés sur le territoire de la commune.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 3 novembre 1972.

**Wormeldange.** — Taxe d'utilisation de la grande salle du centre culturel.

En séance du 30 août 1972 le Conseil communal de Wormeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe à percevoir pour l'utilisation de la grande salle du centre culturel de Wormeldange.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 26 octobre 1972.